

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 20 novembre 2017

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine REVOL
Téléphone : 04 56 59 49 76
Mél : catherine.revol@isere.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE

N° DDPP-IC-2017-11-11

**relatif à la prolongation des travaux du pilote
pour la réhabilitation de la « décharge ouest » de la société RHODIA
CHIMIE située sur la plateforme chimique de LE-PONT-DE-CLAIX**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1^{er}, Titre VIII, Chapitre unique (autorisation environnementale) et le livre V, Titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et en particulier les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués - modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Vu l'ensemble des arrêtés préfectoraux réglementant le site de la société RHODIA CHIMIE sur la plateforme chimique de LE-PONT-DE-CLAIX, notamment l'arrêté préfectoral N°DDPP-ENV-2015-12-23 du 11 décembre 2015 encadrant les travaux du pilote industriel de réhabilitation de la décharge ouest de la plateforme chimique et l'arrêté préfectoral complémentaire N°DDPP-ENV-2016-04-16 du 2 mai 2016 encadrant l'excavation et le traitement des fûts de déchets mis à jour lors des travaux du pilote pour la réhabilitation de la décharge ouest ;

Vu la demande de la société RHODIA CHIMIE du 5 juillet 2017 de prolongation du chantier du pilote pour la réhabilitation de la décharge ouest et la validation de la technique du jet-grouting pour la reprise des colonnes non conformes et non réalisées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes du 6 septembre 2017 ;

Vu la lettre du 8 septembre 2017 invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis du CoDERST du 21 septembre 2017 ;

Vu le courriel du 31 octobre 2017 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral concernant son établissement ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 10 novembre 2017 ;

Considérant que le retard et la prolongation de la durée des travaux du pilote engagés pour la réhabilitation de la décharge ouest de la société RHODIA CHIMIE sur la plateforme chimique de LE-PONT-DE-CLAIX est lié à des difficultés rencontrées au cours des travaux dont la découverte de fûts enterrés, le constat de colonnes de stabilisation/solidification des brais non conformes et de non-réalisation de certaines colonnes au vu des refus rencontrés par l'outil et de la découverte d'amiante et la recherche de solutions alternatives afin de finaliser ces colonnes ;

Considérant que compte tenu des enjeux des travaux et des nuisances possibles induites par la société RHODIA CHIMIE sur les habitations situées à proximité en limite ouest de la plateforme chimique de LE-PONT-DE-CLAIX, il est nécessaire de fixer la durée et le suivi des travaux et de prescrire les caractéristiques de la technique alternative de traitement employée pour finaliser les colonnes de stabilisation/solidification des brais ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société RHODIA CHIMIE pour son site de LE-PONT-DE-CLAIX, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société RHODIA-CHIMIE (siège social : 25 rue de Clichy, 75 009 PARIS) est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques ci-annexées, durant les opérations visant à finaliser les essais de techniques envisagées pour limiter l'impact environnemental de l'ancienne décharge dite « décharge ouest » située sur la plate-forme chimique de LE-PONT-DE-CLAIX.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles L 181-14 dernier alinéa et R. 181-45 du code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêté complémentaire pris sur proposition de l'inspection des installations classées et, si le préfet le sollicite, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Article 3 : L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, ou sur demande de l'inspection des installations classées en cas d'incident, il sera tenu de remettre à l'inspection un rapport répondant aux exigences de l'article R. 512-69 du code de l'environnement susvisé.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181- 46 II du code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

Article 5 : Un extrait du présent arrêté complémentaire mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de LE-PONT-DE-CLAIX pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de LE-PONT-DE-CLAIX fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Isère, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L. 181-17.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R. 181-50 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie, si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant en application de l'article R.181-50.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (article L. 514-6 III).

Article 7 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 8 : La secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère, le maire de LE-PONT-DE-CLAIX et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RHODIA CHIMIE.

Fait à Grenoble, le 20 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale
Signé : Violaine DEMARET

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-11-11
En date du 20 novembre 2017
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale
Signé : Violaine DEMARET

Prescriptions techniques applicables

à la société RHODIA CHIMIE
Plateforme chimique de LE-PONT-DE-CLAIX

Chapitre 1 : Objet et portée de l'arrêté

Article 1.1 : Objet

La société RHODIA CHIMIE dont le siège social est situé 25 rue de Clichy, 75 009 PARIS est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, durant les opérations visant à finaliser les essais de techniques envisagées pour limiter l'impact environnemental de l'ancienne décharge dite « décharge ouest » située sur la plate-forme chimique de LE-PONT-DE-CLAIX.

Article 1.2 : Délai d'application

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu.

Article 1.3 : Durée des travaux de réalisation du pilote

La réalisation du pilote (y compris les phases de mise en place, de mise en service, d'arrêt et de démontage des installations et de suivi analytique des eaux souterraines à l'issue des travaux) est prévue sur une durée initiale de 9 mois et maximale de 18 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral n°DDPP-ENV-2015-12-23 du 11 décembre 2015.

Afin de tenir compte des aléas du projet, une durée complémentaire de 12 mois à compter du 11 juin 2017 est accordé pour la réalisation du pilote.

Les dates de début de mise en place, de mise en service, d'arrêt et de démontage des installations, feront l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

Cet article abroge l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-ENV-2015-12-23 du 11 décembre 2015.

Chapitre 2 : dispositions techniques pour le jet grouting :

Article 2.1 : Conformité des travaux :

Afin de finaliser la stabilisation/solidification des brais, la mise en œuvre de la technique de jet grouting sera réalisée conformément à la note de synthèse du projet pilote de traitement de la décharge ouest datée du 22 juin 2017, remise à l'inspection par l'exploitant le 10 juillet 2017.

En sus de respecter les présentes prescriptions, les démarches et travaux relatifs à la reprise des colonnes non conformes et non réalisées sont poursuivis conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°DDPP-ENV-2015-12-23 du 11 décembre 2015 relatif au pilote industriel de réhabilitation de la décharge ouest de la plate-forme chimique de LE-PONT-DE-CLAIX.

Article 2.2 : Prévention des risques de rejets atmosphériques :

La reprise des colonnes non conformes ou non réalisées par la technique du jet grouting est réalisée sous une tente fermée disposant d'un système d'aspiration et de filtration d'air et des moyens de surveillance appropriés.

L'accès à la zone de jet grouting est autorisé uniquement au personnel indispensable à cette opération. Un balisage et une signalisation adaptée sont mis en place. Ce personnel est équipé d'équipements de protection individuelle appropriés.

Article 2.3 : Gestion des spoils :

La technique de jet grouting génère des spoils, un mélange de sol et de coulis utilisé pour la stabilisation/solidification des brais. Ces spoils sont stockés dans des alvéoles qui doivent notamment comprendre :

- des merlons périphériques d'une hauteur de 1 mètre minimum,
- un géotextile anti-poinçonnement,
- une géomembrane étanche en PEHD d'une épaisseur au moins 1,5 mm recouvrant la plateforme ou la dalle et les merlons, permettant d'atteindre une perméabilité d'au moins 10^{-10} m/s,
- une couverture fermée par des terres non polluées.

Ces alvéoles sont destinées à stocker uniquement les spoils extraits de la zone de réalisation du pilote de réhabilitation de la décharge ouest. Leur dimensionnement doit permettre le stockage de l'ensemble des spoils générés par le jet grouting. Les alvéoles sont implantées sur la cellule I1 de la décharge ouest.

L'exploitant doit fournir, à l'inspection, les dimensions finales et justifiées ainsi que le plan d'implantation précis des alvéoles.

Chapitre 3 : Contrôle des travaux

Article 3

Étant donné la nature des travaux, il est nécessaire d'assurer une présence en permanence pendant les opérations de reprise des colonnes d'un contrôleur de travaux indépendant sur le chantier.

La société RHODIA CHIMIE informe l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais de tout incident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'air et de tout constat, contrôle ou résultat d'analyse révélant une dégradation ou un impact négatif sur la qualité de l'air. La société RHODIA CHIMIE expose simultanément les mesures retenues et engagées pour rétablir la qualité de l'air et pour renforcer la surveillance.